



Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Décision prononcée par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 035253 25 00008

Dossier déposé le 29/01/2025 et complété le 21/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/02/2025

Par : DISTRICENTER représentée par DESPREZ EDOUARD

Adresse : 19 Rue Claude Chappe, 35510, Cesson-Sévigné

Sur un terrain situé : CHAMP ROBERT, ZA DE LA MOTTAIS, 35140, Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré ZH300

Zone du PLU : UE

Pour : Suite à une demande de la DREAL et dans le cadre de la mise en conformité incendie de notre site logistique de St Aubin du Cormier, nous devons procéder à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux polluées. Ce bassin a pour but de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le projet ne nécessite pas l'abattage d'arbre.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : /

Créée : /

Nombre de logements créés : /

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024 et le 24/09/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 03/03/2025 et du 21/03/2025 ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme indiquant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit de raccorder le bassin de recueil des eaux d'extinction d'incendie au bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activité, non étanche, au risque de générer une contamination du milieu naturel par infiltration des eaux polluées suite à un éventuel incendie ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1

La demande de déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Transmis en préfecture le : 25/06/2025



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 23 juin 2025

Yves LE ROUX, adjoint au maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.